Ce fichier a été téléchargé le vendredi 5 septembre 2025 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

  Pour citer cette page

  Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 5 septembre 2025.
  Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/

Code civil

Chapitre III — Des causes qui empêchent la prescription

Extrait

Article 2236

Version du 9 juillet 1975

Texte source : ***Loi n° 75-596 du 9 juillet 1975 portant diverses dispositions relatives à la réforme de la procédure civile.***

Ceux qui possèdent pour autrui, ne prescrivent jamais, par quelque laps de temps que ce soit.

Ainsi, le fermier, le dépositaire, l'usufruitier, et tous autres qui détiennent précairement la chose du propriétaire, ne peuvent la prescrire.